



**Commission paritaire de l'industrie alimentaire**

**1180006 Sucreries, raffineries, fabriques de sucre inverti d'acide citrique,  
candiseries, levureries et distilleries**

<b>LES SUCRERIES, RAFFINERIES DE SUCRE, FABRIQUES DE SUCRE INVERTI ET D'ACIDE CITRIQUE .....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.901) .....	2
<b>LES CANDISERIES .....</b>	<b>4</b>
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.902) .....	4
<b>LES LEVURERIES ET DISTILLERIES .....</b>	<b>7</b>
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.903) .....	7



## **LES SUCRERIES, RAFFINERIES DE SUCRE, FABRIQUES DE SUCRE INVERTI ET D'ACIDE CITRIQUE**

### **Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.901)**

Conditions de travail et de rémunération

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucres invertis et d'acide citrique.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### *CHAPITRE II. Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants (toutes primes et avantages en nature compris dans la mesure et pour autant qu'ils soient alloués à l'ensemble du personnel) sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,54	13,84
Catégorie II	14,21	14,57
Catégorie III	14,92	15,25

Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,98	14,31
Catégorie II	14,72	15,04
Catégorie III	15,41	15,74

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.



On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

## CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucres invertis et d'acide citrique, enregistrée sous le numéro 131566/CO/118.

Elle produit ses effets au 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



## LES CANDISERIES

### Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.902)

Conditions de travail et de rémunération

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des confiseries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants (toutes primes et avantages en nature compris dans la mesure et pour autant qu'ils soient alloués à l'ensemble du personnel) sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	13,54	13,85
Catégorie II	14,28	14,61
Catégorie III	15,01	15,35

Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	13,98	14,32
Catégorie II	14,75	15,08
Catégorie III	15,51	15,86

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :



- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

## CHAPITRE VI. *Prime d'ancienneté*

Art. 10. § 1. Les ouvriers ont droit annuellement à une prime d'ancienneté de :

- 44,22 euros après 5 ans de service;
- 88,82 euros après 10 ans de service;
- 131,24 euros après 15 ans de service;
- 177,58 euros après 20 ans de service.

§ 2. En cas de licenciement par l'employeur ou en cas de départ volontaire de l'ouvrier dans le courant de l'année, 1/12<sup>e</sup> de la prime prévue au § 1<sup>er</sup> sera payée par mois de service.

§ 3. Cette prime sera payée en même temps que la prime de fin d'année.

§ 4. Il est tenu compte de l'ancienneté acquise au moment du paiement.

§ 5. Cette prime est rattachée à l'indice des prix à la consommation, conformément à la convention collective de travail du 20 juillet 2011 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation.

## CHAPITRE VIII. *Validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015 relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers des confiseries, enregistrée sous le numéro 131567/CO/118, et celle du 10 mai 2016 fixant la prime d'ancienneté des ouvriers occupés dans les confiseries, enregistrée sous le numéro 134327/CO/118, conclues au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Elle produit ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois



mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



## LES LEVURERIES ET DISTILLERIES

### Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.903)

Conditions de travail et de rémunération

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des levureries et distilleries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,51	13,83
Catégorie II	13,94	14,31
Catégorie III	14,50	14,77

Art. 3. Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,97	14,28
Catégorie II	14,47	14,77
Catégorie III	14,95	15,29

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :



- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

## CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers des levureries et des distilleries, enregistrée sous le numéro 131568/CO/118.

Elle produit ses effets au 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.